



## Liste de contrôle pour vérifier si l'article 32a OLT 2 est applicable à une entreprise et à son activité

Version du 4 août 2023

Pour que l'article 32a OLT 2 (Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication) soit applicable à l'entreprise, la réponse à toutes les questions suivantes (y compris partie A ou B) doit être « oui » :

S'agit-il d'une entreprise des technologies de l'information ou de la communication ou d'un service informatique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le personnel travaille-t-il sur une structure informatique ou sur une structure du réseau ( <i>comprend toutes les applications logicielles, y compris les composants physiques des serveurs et tous les composants du réseau</i> ) qui est indispensable au fonctionnement de l'entreprise ( <i>p.ex. plates-formes à l'usage des clients, banques de données, systèmes de paiement</i> ) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une interruption de cette structure informatique ou de cette structure du réseau pendant les heures de service mettrait-elle en péril le fonctionnement de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>A. Perturbations :</b>	
1. Les travaux servent-ils à régler les perturbations de cette structure informatique ou de cette structure de réseau ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Est-il impossible ou intolérable de réaliser les tâches durant la journée ou de les reporter au lundi ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## OU

<b>B. Travaux de maintenance :</b>	
1. Des travaux de maintenance sur cette structure informatique ou cette structure du réseau sont-ils effectués ( <i>activation de composants en réseau ou informatiques préparés tels que les serveurs ou autres composants, installation d'applications, de certificats, de configurations et d'autres éléments ou mises à niveau de logiciels</i> ) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Ces travaux de maintenance s'accompagnent-ils d'une interruption d'une application logicielle ou de l'infrastructure de réseau et mettent-ils en péril le fonctionnement de l'entreprise ( <i>une mise en péril de l'exploitation existe déjà lorsque les services d'une application logicielle ou de l'infrastructure de réseau, dans le cas d'une perturbation du système primaire, ne peuvent pas être transférés sur le système redondant prévu, car ce dernier n'est pas disponible durant le travail de maintenance. Il n'est donc pas exigé qu'une structure du réseau ou informatique ne soit plus accessible du tout.</i> ) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Est-il impossible, en recourant à des mesures de planification ou d'organisation acceptables, de procéder aux travaux de maintenance nécessaires en cours de journée et pendant les jours ouvrables ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## EN OUTRE

Les activités effectuées vont <b>au-delà</b> de simples tests sur les différents appareils, de la pose de câbles ou de tâches réalisées par des électriciens ou des constructeurs de réseaux ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Elles sont <b>sans lien</b> avec le développement d'une application logicielle ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Elles vont <b>au-delà</b> du simple remplacement de terminaux informatiques des utilisateurs tels que les ordinateurs personnels, les ordinateurs portables, les écrans, les claviers, les imprimantes, les terminaux-caisses ou d'autres terminaux ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Elles vont <b>au-delà</b> de la simple prévention d'éventuelles cyber-attaques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## Contact

SECO | Conditions de travail –  
Protection de la santé au travail

[info.ab@seco.admin.ch](mailto:info.ab@seco.admin.ch) | [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)